Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de Plouay (56)

n° MRAe : 2024-011690

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 27 septembre 2024, pour l'avis sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de Plouay (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Plouay pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 18 juillet 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Plouay est une commune du Morbihan, limitrophe du Finistère, située à environ 20 km au nord de Lorient et à 30 km du littoral. Elle compte 5 784 habitants[1] et fait partie de Lorient Agglomération. Elle est identifiée en tant que pôle relais au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient.

Plouay s'inscrit dans un site aux limites dessinées par des reliefs boisés au nord et au sud et un réseau de ruisseaux à l'est. Elle comprend un patrimoine naturel riche, structuré par la vallée du Scorff à l'ouest.

La commune souhaite réviser son premier plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur depuis le 28 mars 2013. Les révisions des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont quant à elles fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale, dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas ».

Les enjeux environnementaux de la révision du PLU de Plouay, identifiés comme prioritaires par l'Ae, sont **la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)** au regard de la consommation foncière prévisionnelle de plus de 14 hectares, **la protection de la trame verte et bleue, de la biodiversité et des habitats naturels humides** liés à la présence de zones humides dans le périmètre et aux abords des futures zones à urbaniser, **l'harmonie paysagère et le cadre de vie,** en lien avec la fermeture du paysage et sa banalisation par les lotissements pavillonnaires et **la préservation de la qualité de l'eau** en raison de la surcharge de la station de traitement des eaux usées (STEU) sur le plan hydraulique et de la qualité dégradée des milieux.

Le projet de PLU repose sur une hypothèse de croissance démographique de +1 % en moyenne par an sur la période 2020-2034 avec l'objectif d'atteindre 6 650 habitants. La commune envisage la construction de 360 logements. Quatre extensions de l'urbanisation (zone 1AU), dont celle de la zone d'activités (ZA) de Restavy, sont prévues.

La commune indique que le potentiel de densification ainsi que l'urbanisation des zones de Bécherel, de Kerandor et de Kerspern suffiraient à réaliser l'ensemble des logements. Pourtant, la commune prévoit, malgré ce constat, deux zones d'urbanisation différée (2AU) à vocation habitat sur 3,7 hectares environ, qui devraient être comptabilisés dans la trajectoire du territoire. Le rapport indique également qu'en considérant l'ensemble du projet de PLU, y compris les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), la commune consommera environ 14 hectares sur la durée du PLU.

L'Ae recommande, afin d'améliorer à la fois le projet et son évaluation, de :

- ***justifier les motifs pour lesquels les zones d'urbanisation différée (2AU) ont été maintenues dans le projet de PLU, en comparaison avec les solutions de substitution raisonnables possibles, et notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Différents scénarios d'urbanisation doivent être étudiés tant au regard des surfaces d'extension de l'urbanisation que de leur localisation, y compris pour la ZA de Restavy (7 hectares) ;***
- ***étudier les fonctionnalités des nombreuses zones humides situées dans les secteurs ouverts à l'urbanisation afin d'adapter le cas échéant le projet de PLU et de préserver l'écosystème des milieux humides ;***
- ***conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la capacité de la station de traitement des eaux usées* (*STEU) et des systèmes d'assainissement non collectif (ANC) à traiter les eaux usées sans risque pour les milieux naturels.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 *Source : Comparateur des territoires, Insee (2021).*

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....5
   1.1. Contexte et présentation du territoire.....5
   1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....7
   1.3. Enjeux environnementaux associés.....8
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....8
   2.1. Observations générales.....8
   2.2. État initial de l'environnement.....8
   2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....8
   2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....9
   2.5. Dispositif de suivi.....9
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du plan local d'urbanisme de Plouay (56).....9
   3.1. Organisation spatiale et consommation d'espace.....9
   3.2. Préservation de la trame verte et bleue, de la biodiversité et des zones humides.....10
   3.3. Préservation de l'harmonie paysagère.....11
   3.4. Qualité des milieux aquatiques et des zones humides.....11
   3.5. Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....13
   3.6. Changement climatique, énergie et mobilité.....13

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Plouay est une commune du Morbihan, limitrophe du Finistère, située à environ 20 km au nord de Lorient et à 30 km du littoral. Elle compte 5 784 habitants[2] et fait partie de Lorient Agglomération. Elle est identifiée en tant que pôle relais au sein du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Lorient.

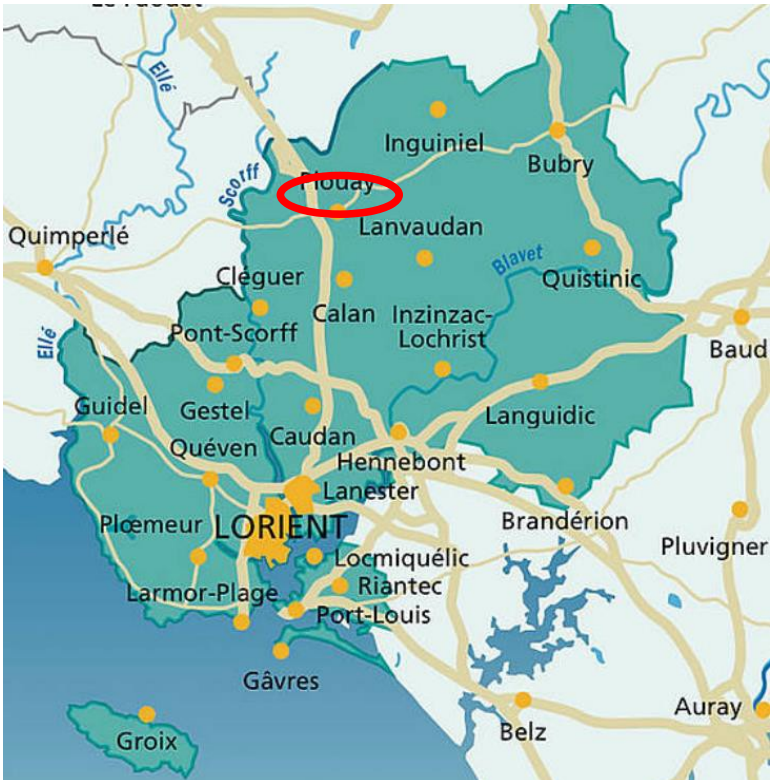

Le territoire de Lorient Agglomération. Source : Lorient Agglomération

La part des logements vacants est modérée (6,4 %) et celle des résidences secondaires est faible (3,4 %). La commune comprend une zone d'activités (ZA) d'intérêt communautaire : la ZA de Restavy, située à l'ouest du bourg.

2 *Source : Comparateur des territoires, Insee (2021).*

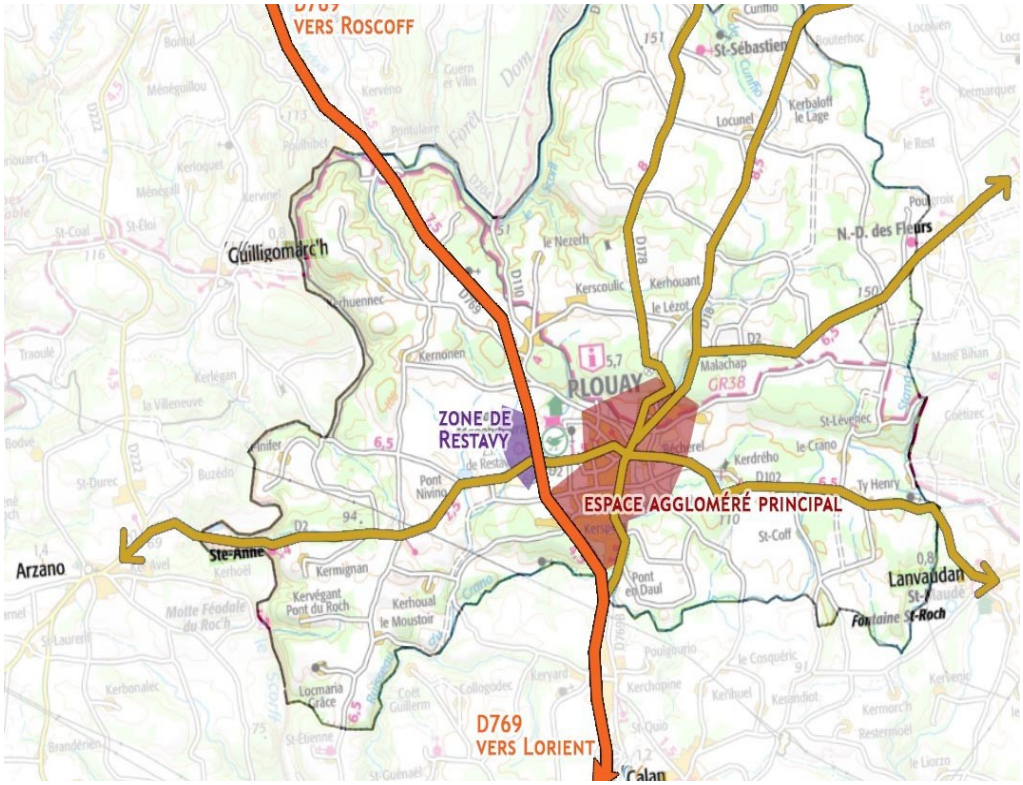

La structuration du territoire de Plouay (56). Source : rapport de présentation

Plouay s'inscrit dans un site aux limites dessinées par des reliefs boisés au nord et au sud et un réseau de ruisseaux à l'est. Le paysage est caractérisé par un plateau avec une variété d'ambiances et de paysages, notamment agricoles et naturels, qui se ferment progressivement jusqu'à la vallée du Scorff à l'ouest.

Le territoire communal est concerné par deux masses d'eau de surface : principalement le Scorff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire, et au sud-est le Kerollin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Blavet, respectivement en bon état et en état écologique moyen, et dont l'objectif de retour à un bon état est attendu en 2027 pour le Kerollin.

Le territoire de Plouay est largement boisé[3], la surface cumulée des différents types de boisements occupe plus de 37% de la surface communale. Les zones humides de Plouay occupent une surface de 512 hectares (ha) et représentent 8% du territoire communal, ce qui est plus faible que sur l'ensemble du pays de Lorient (11%) ou de Lorient Agglomération (9,6%).

Plouay comprend le site Natura 2000[4] « rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » (directive habitats), ainsi que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF[5]) de type I « forêt de Pont-Calleck » et de type II « Scorff / forêt de Pont-Calleck ».

La commune de Plouay est concernée par les périmètres de protection des captages d'eau potable de Manebail et de Kereven[6].

3 *Les peuplements à dominante de feuillus (chêne pédonculé, chêne sessile, hêtre, châtaignier, bouleau) sont majoritaires et représentent 73% des boisements.*

4 *Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.*

5 *Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.*

6 *Ce périmètre de captage est situé sur le territoire de la commune de Pont-Scorff mais le périmètre de protection rapprochée concerne Plouay.*

La route départementale RD769 (itinéraire Lorient-Roscoff) est le principal axe routier traversant la commune qui, par ailleurs, n'est desservie par aucune voie ferrée.

La commune souhaite réviser son premier PLU en vigueur depuis le 28 mars 2013. Les révisions des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont fait par ailleurs l'objet d'une soumission à évaluation environnementale par l'Autorité environnementale[7], dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas ».

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

Le projet de PLU repose sur une hypothèse de croissance démographique de +1 %, en moyenne par an sur la période 2020-2034, avec l'objectif d'atteindre 6 650 habitants à l'échéance du PLU. La commune prévoit de construire 378 logements. Quatre extensions de l'urbanisation (zone 1AU), dont l'extension de la zone d'activité de Restavy, sont projetées.

Secteurs d'extension de l'urbanisation. Source : annexes sanitaires

Le projet de PLU comprend, en outre, quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques relatives à la nature en ville, à la mobilité, à la densification et au bâti rural ancien.

Il comprend, enfin, six OAP sectorielles : une OAP relative à la densification (multi-sites), une OAP dédiée à l'aménagement de la zone d'activités de Rostervel sud, une OAP (zone 1AU) sur le secteur de Bécherel-Keramont à vocation mixte équipement et habitat, une OAP en zone 1AU sur le secteur de Kerspern-Kerfratel, une OAP (1AU) sur le secteur de Kerandor et une OAP (zone Ui et 1AUi) relative à la zone d'activités de Restavy. Deux zones d'urbanisation future à vocation habitat (2Aub) sont créées : celle de Creiz en Prat au nord et Lann Justice au sud, sur une superficie de 3,7 hectares au total.

Outre ces espaces en densification et en extension de l'urbanisation, le PLU identifie plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) localisés en zones agricole et naturelle (camping, aire d'accueil de gens du voyage, etc.).

7 *Décisions du 12 septembre 2024 : 2024-011660-2 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et 2024-011661-2 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.*

1.3. Enjeux environnementaux associés

Les enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme de Plouay, identifiés comme prioritaires par l'Ae, sont :

- **la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)** dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols[8] au regard de la consommation foncière prévisionnelle de plus de 14 hectares ;
- **la protection de la trame verte et bleue, de la biodiversité et des habitats naturels humides** liés à la présence de zones humides dans le périmètre et aux abords des futures zones à urbaniser ;
- **l'harmonie paysagère et le cadre de vie,** en lien avec la fermeture du paysage et sa banalisation par les lotissements pavillonnaires et la valorisation nécessaire de la vallée du Scorff ;
- **la préservation de la qualité de l'eau** en raison de la surcharge de la station de traitement des eaux usées sur le plan hydraulique et de la qualité dégradée des milieux aquatiques récepteurs.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier est plutôt détaillé avec de nombreuses cartographies. Il devrait cependant être restructuré aussi bien dans la forme que sur le fond, afin de tenir pleinement compte de l'état initial à l'évaluation environnementale, qui figure en annexe. Les éléments apportés doivent être proportionnés aux enjeux et comprendre des conclusions claires et accessibles au public. Enfin, la couleur vert clair utilisée au règlement graphique, pour les zones 2AU, devrait être revue pour indiquer plus clairement au public qu'il s'agit d'une urbanisation future et non d'une zone favorable à l'environnement.

2.2. État initial de l'environnement

L'état initial s'appuie sur des études très riches et détaillées menées par Lorient Agglomération sur l'analyse paysagère, sur la qualité architecturale de Plouay comme sur la thématique des déplacements. Il présente un ensemble de cartes qui nécessitent d'être légendées.

Le rapport de présentation doit toutefois inclure une analyse croisée de l'état des lieux des nuisances sonores (routes et voiries mais également zones industrielles et artisanales, terrains de sports, salle des fêtes, etc.) avec d'une part les zones ou établissements sensibles sur le territoire et, d'autre part, les futures zones ouvertes à l'urbanisation.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement afin d'inclure l'enjeu de santé publique lié aux potentielles nuisances sonores du projet de PLU.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

Sur la période précédente (2015 à 2021), la population a augmenté de 0,8 % en moyenne annuelle sur la commune et de +0,4 % par an à l'échelle de la communauté d'agglomération de Lorient. La commune étudie trois scénarios reposant sur une hypothèse démographique variant entre +0,8 % et +1,1 % de croissance moyenne annuelle, et retient une hypothèse démographique intermédiaire de +1 %.

En outre, la commune estime à 150 logements le potentiel de densification du bourg et à 20 logements le potentiel de changement de destination de bâtiments agricoles et justifie le besoin de construire environ 210 logements pour atteindre l'objectif des 378 logements retenu dans le scenario intermédiaire. Le rapport de présentation indique que le potentiel de densification ainsi que l'urbanisation des zones de Bécherel, de Kerandor et de Kerspern suffiraient à réaliser l'ensemble des logements. Pourtant, la commune prévoit deux zones 2AU à vocation habitat sur 3,7 hectares environ.

8 *Dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols, fixés par la loi « climat et résilience » et par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bretagne.*

Enfin, la zone d'activités de Restavy, de compétence communautaire, est occupée à près de 95 % notamment par des entreprises agro-alimentaires et comprend seulement 2 hectares disponibles. Le besoin de surface devrait être argumenté au regard du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient et des trajectoires de consommation foncière à l'échelle supra-communale. Un objectif de densité des zones d'activités devrait également être défini.

L'Ae recommande de justifier les motifs pour lesquels les zones d'urbanisation différée ont été maintenues dans le projet de PLU, en comparaison avec les solutions de substitution raisonnables possibles, et notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Différents scénarios d'urbanisation doivent être étudiés tant au regard des surfaces d'extension de l'urbanisation que de leurs localisations.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Des mesures d'évitement et de réduction sont traduites au sein des OAP notamment dans la prise en compte de la nature en ville et de la trame verte et bleue. Cette réflexion devrait être menée à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.

2.5. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi regroupe des indicateurs assez classiques pour un projet de PLU en se focalisant sur les indicateurs réglementaires. D'autres indicateurs, en lien avec le cadre de vie, devront être intégrés. En effet, aucun indicateur relatif au bruit n'est proposé dans le tableau d'indicateurs qui conclut l'évaluation environnementale. De plus, le dispositif pourra être enrichi sur les thématiques biodiversité et climat.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du plan local d'urbanisme de Plouay (56)

3.1. Organisation spatiale et consommation d'espace

Le projet de PLU repose sur une hypothèse de croissance démographique de +1 %, en moyenne par an ce qui est légèrement supérieur aux tendances passées. Les OAP sectorielles à vocation habitat instaurent une densité importante de 30 logements par hectare ce qui s'inscrit dans une démarche de limitation de la consommation foncière.

La commune affiche sa volonté de compatibilité avec le principe de la trajectoire de zéro artificialisation nette. Elle prévoit une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) d'environ 8 à 9 ha pour l'habitat auxquels s'ajoute la consommation d'espace induite par l'extension jusqu'à 7 ha (dont 4 ha pour la part communale) de la zone d'activités de Restavy.

La commune se base sur les chiffres du mode d'occupation des sols (MOS). Ces éléments permettent d'envisager une consommation d'ENAF de l'ordre de 13 hectares jusqu'en 2031, ce qui correspond à une diminution d'environ 50% par rapport à la consommation d'espace de la décennie passée (laquelle était évaluée à 26 hectares par l'outil MOS Bretagne entre 2011-2021).

Le rapport indique qu'en intégrant l'ensemble du projet de PLU dont les STECAL, la commune consommera 14,24 hectares d'ENAF dont 13 hectares au titre de la période 2021-2031. La consommation foncière totale, intégrant les zones 2AU et l'extension de la ZA de Restavy, doit être précisée et justifiée.

L'Ae recommande :

- ***d'intégrer les zones d'urbanisation différée (2AU), prévues sur 3,7 hectares, dans la trajectoire de consommation foncière de la commune ;***
- ***de justifier, à l'échelle supra-communale, le besoin d'étendre la ZA de Restavy sur 7 hectares, en précisant les disponibilités (sites à réhabiliter, espaces disponibles, possibilités de densification) et en prescrivant un objectif de densité s'appuyant notamment sur les mutualisations d'équipements.***

3.2. Préservation de la trame verte et bleue, de la biodiversité et des zones humides

- **Trame verte et bleue (TVB)**

Lors de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique, Plouay a été identifiée comme étant au sein d'un réservoir de biodiversité en particulier au niveau de la vallée du Scorff. Cet ensemble constitue en effet un réservoir écologique majeur dont le rayonnement dépasse le cadre communal et permet des liaisons écologiques supra-communales. La TVB de Plouay comprend également l'escarpement boisé au-dessus du bourg et l'ensemble boisé au sud du bourg, prolongé par la vallée du Crano et du Saint-Sauveur. Ces continuités sont marquées par des ruptures qui peuvent être majeures, notamment les ruptures terrestres avec la présence de la RD769 traversant la commune du nord au sud.

Le règlement graphique identifie clairement la trame verte et bleue par un zonage en zone naturelle avec un large classement en espaces boisés classés au nord et au sud du territoire.

L'OAP thématique relative à la nature en ville intègre une cartographie détaillée de la TVB urbaine et instaure un système de préservation et de compensation au sein de celle-ci. L'OAP prévoit également des clôtures perméables pour la petite faune ainsi que des plantations multi-strates. **Cette démarche est intéressante pour la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité au sein du bourg. Cette démarche devrait être élargie à l'ensemble du territoire**. Cette OAP aborde également la composition des lisières en tant qu'espaces de transition « ville-campagne ». Enfin, l'OAP « Nature en ville » intègre des mesures de réduction de la pollution lumineuse qui pourraient être cartographiées en fonction des zones les plus sensibles pour la faune. En outre, l'OAP sectorielle « densification multi-sites » intègre la préservation de la trame verte secondaire des trois sites situés dans le bourg ainsi que la préservation des ruisseaux, tandis que l'OAP des deux zones d'activités prévoit la mise en valeur des ruisseaux.

Le règlement écrit instaure un coefficient de pleine terre[9] ainsi qu'un coefficient de biotope[10]. Ainsi tout projet à vocation d'habitat doit respecter un coefficient de pleine terre. En revanche, ce dernier n'est pas applicable aux secteurs agglomérés dédiés aux activités économiques et industrielles (Ui).

- **Zones humides**

L'inventaire communal des zones humides a fait l'objet d'une mise à jour en collaboration avec le syndicat mixte Blavet-Scorff-Ellé-Isole-Laïta. Cet inventaire est à la base du zonage en zone naturelle des zones humides (Nzh) du projet de PLU, ainsi que du tracé des cours d'eau. Le bourg est en effet bordé par des zones humides, en particulier au nord et à l'est à proximité de la zone d'activités de Rostervel. Des zones humides bordent également la lisière ouest de la zone d'activités de Restavy. Les zones humides sont identifiées à l'échelle de la commune sans préciser leur fonctionnement écosystémique. Le projet de PLU prend en compte la présence de ces milieux humides dans les différents zonages sans garantir que l'urbanisation future les évitera pour les préserver. Les phases de travaux seront également à encadrer.

L'Ae recommande d'étudier les fonctionnalités des zones humides afin d'adapter le projet de PLU, le cas échéant, et afin de préserver l'écosystème des milieux humides, en particulier sur la ZA de Restavy.

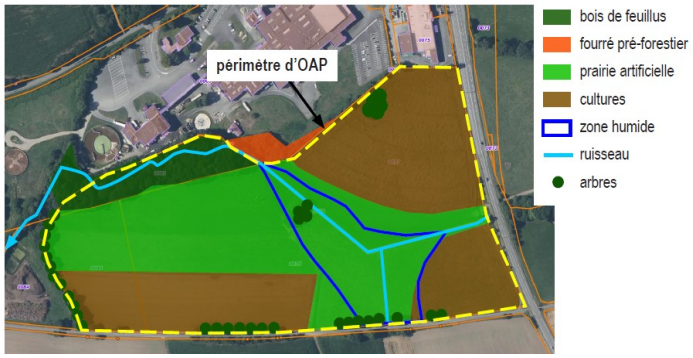

Présence d'une zone humide sur la zone d'activités de Restavy. Source: dossier

9 *Le coefficient de pleine terre permet de garantir le maintien d'une proportion minimale de surface non imperméabilisée.*

10 *Il intègre de manière plus large tous les espaces végétalisés ou perméables du projet.*

3.3. Préservation de l'harmonie paysagère

- **Paysage**

Une réflexion intéressante est menée par la commune quant à la valorisation de la vallée du Scorff (emplacement réservé) et la création d'un belvédère pour ouvrir les points de vue sur les vallées et rendre plus accessible le patrimoine naturel de la commune.

Le paysage est, par contre, marqué par les lotissements de maisons individuelles qui le banalisent. **Des mesures de réduction des incidences paysagères sont prévues (filtres visuels) au sein des OAP pour limiter les co-visiblités, mais elles ne seront probablement pas suffisantes pour éviter ces incidences notamment au sein des futures zones 2AU et en périphérie du bourg. Enfin, la démonstration de prise en compte de l'harmonie paysagère au sein de la ZA de Restavy reste insuffisante.**

3.4. Qualité des milieux aquatiques et des zones humides

Les eaux du Scorff sont en assez bon état d'un point de vue écologique mais présentent plusieurs paramètres dégradés sur le plan chimique, en ce qui concerne les nitrates et le phosphore. Le ruisseau du Saint-Sauveur présente également des taux de nitrates supérieurs à ceux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scorff. Le rejet de la station de traitement des eaux usées se fait dans le ruisseau de Saint Sauveur, affluent du Scorff.

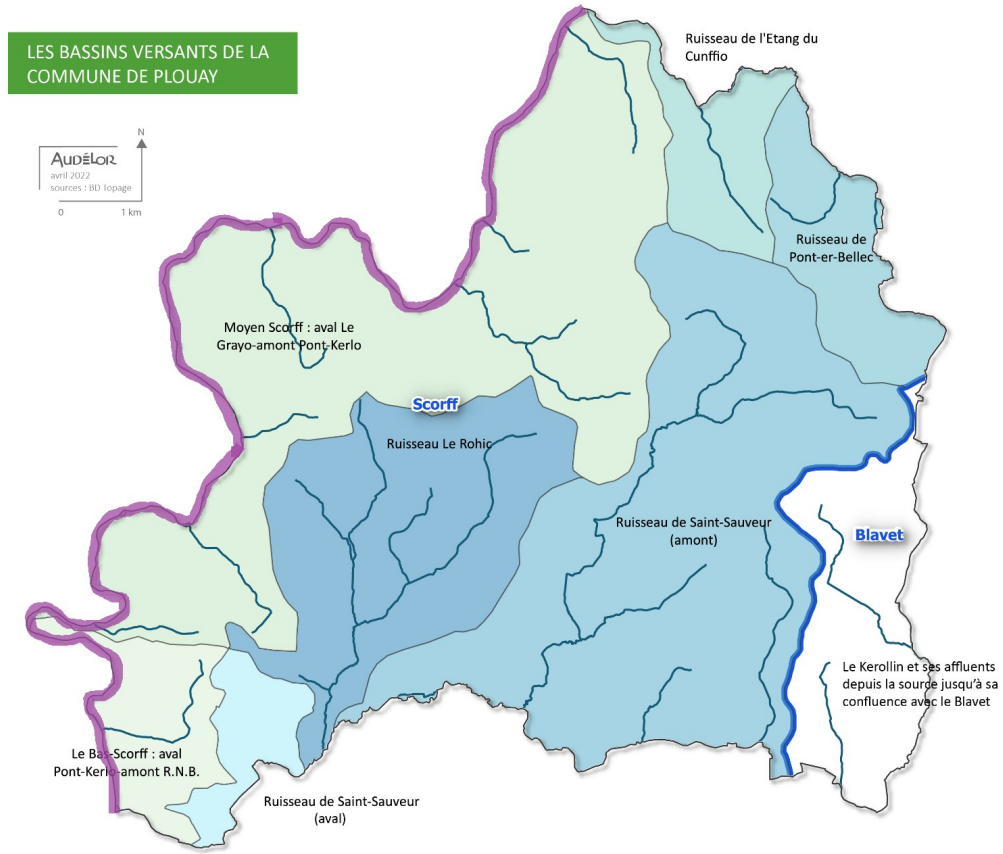

Situation des bassins versants sur le territoire de Plouay (avec le Scorff figuré en violet).
Sources : annexes sanitaires et DREAL

La détection régulière de pesticides (glyphosate) et de molécules interdites depuis plus de 10 ans soulève des enjeux de prévention des risques écologiques et sanitaires, mais également des enjeux de sensibilisation des usagers et des utilisateurs de pesticides à leurs impacts. Leur présence à des taux dépassant les valeurs limites réglementaires a en particulier conduit à la fermeture d'un captage d'eau potable sur la commune de Plouay.

- **Gestion des eaux usées**

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Plouay possède une capacité épuratoire de 12 300 équivalent-habitants (EH). Il s'agit d'une station de type « boues activées » exploitée en régie par la communauté d'agglomération. La STEU traite également les effluents de la commune de Calan (715 habitants raccordés). La station et son point de rejet sont localisés en limite sud de Plouay, la limite communale étant matérialisée par le ruisseau Saint-Sauveur, affluent du Scorff. Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation sont raccordées à la station d'épuration de Pont en Daul, située au sud du bourg. La zone d'activités de Restavy[11] possède sa propre STEU.

Le système d'assainissement est sujet à des intrusions d'eaux parasites, augmentant occasionnellement la charge hydraulique de la STEU à sa capacité maximale. Des travaux d'amélioration du réseau sont prévus dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées 2025-2029 de Lorient Agglomération.

Le dossier indique que la capacité résiduelle, en charge organique, de la station de Plouay s'élèvera en moyenne à 76,9 % de sa capacité nominale, à la fin du futur PLU. **Cependant, cette limite sera dépassée à certaines périodes. L'évaluation environnementale confirme que des travaux de réduction des eaux parasites[12] sur le réseau de la commune sont nécessaires.**

En outre, les annexes sanitaires du PLU indiquent que 20 % des installations en assainissement non collectif (ANC) sont identifiées comme inacceptables soit parce qu'elles représentent potentiellement une source de pollution pour le milieu récepteur soit parce qu'un rejet direct d'effluents non traités au milieu récepteur est observé.

L'Ae recommande de conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la capacité de la STEU et des systèmes d'assainissement non collectif à traiter les eaux usées sans risque pour les milieux naturels.

- **Gestion des eaux pluviales**

Le rapport de présentation prévoit un coefficient d'imperméabilisation ainsi qu'un principe prioritaire d'infiltration à la parcelle pour tout nouveau projet sur les zones de densification et d'ouverture à l'urbanisation. Cette règle est bien reportée et traduite au règlement écrit du PLU.

De plus, le règlement écrit prévoit le principe de récupération des eaux pluviales de toiture pour les secteurs à vocation habitat. **La prescription pourrait utilement être applicable sur les zones d'activités, où elle n'est qu'optionnelle.**

Enfin, l'OAP thématique relative à la mobilité intègre la mise en place de cheminements doux perméables ce qui va dans le sens d'une gestion alternative des eaux pluviales.

- **Périmètres de captage**

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Kereven n'est pas mentionné, au contraire de celui de Manebail. La commune de Plouay est concernée par ce périmètre qui englobe les rives du Scorff, en aval des eaux rejetées par la STEU de Saint-Sauveur.

Il est précisé que le village de Manebail, situé dans le périmètre de protection éloigné du captage du même nom, comprend 19 installations en assainissement non collectif. Aucune précision n'est donnée quant à l'état de ces installations, notamment si certaines font partie des 20 % d'installations non conformes considérées comme non acceptables.

L'Ae recommande de préciser l'état des installations en assainissement non collectif situées dans le périmètre de protection éloigné du captage de Manebail et d'inclure dans le dossier le périmètre de protection rapprochée de Kereven.

11 *Plusieurs industriels installés dans le parc d'activités de Restavy sont raccordés sur la station. Un autre industriel dispose d'une STEU.*

12 *Les eaux parasites sont toutes les eaux qui se déversent dans le réseau d'assainissement des eaux usées et qui vont engendrer un dysfonctionnement du réseau ou de la station de traitement des eaux usées.*

3.5. Prise en compte des risques et limitation des nuisances

- **Pollutions diffuses et exposition des populations aux pesticides**

La commune ne mène pas de réflexion sur la prise en compte de l'exposition de la population aux pesticides par le projet de PLU. S'agissant de leur épandage[13], la réglementation impose des distances minimales en fonction des types de culture, des moyens d'épandage utilisés et de la présence éventuelle d'une haie. Des haies et bandes végétalisées peuvent, en fonction de leur composition, de leur taille et de leur distance par rapport aux riverains, constituer des espaces tampons permettant de réduire les risques sanitaires liés à l'épandage des pesticides, et plus généralement aux émissions diffuses aériennes. Le projet de PLU doit être complété sur ce point.

- **Nuisances sonores**

Concernant les nuisances sonores, seule la RD769 est mentionnée dans le rapport de présentation. **L'état initial devra être complété au regard de l'enjeu des nuisances sonores afin de pouvoir apprécier la prise en compte du bruit par le projet de PLU et d'évaluer ses incidences.**

Le site de Rostervel à vocation mixte d'activités et d'habitat est particulièrement visé, de même que le secteur de Bécherel-Keramont et la future aire d'accueil de gens du voyage à Pont en Daul. En effet, cette dernière fait l'objet d'une demande de dérogation afin de réduire la marge de recul de 75 m à 35 m, dans le but de pouvoir conserver une surface suffisante pour les installations destinées à l'accueil. Dans les deux cas, des mesures sont proposées mais l'analyse est impossible en raison de leur évaluation environnementale lacunaire.

En outre, du fait de la proximité avec des habitations au sud-est à environ 200 m de la zone, les potentielles nuisances lors de l'installation de nouvelles entreprises au sud de la ZA de Restavy devront être prises en compte.

L'Ae recommande de démontrer la prise en compte des nuisances sonores dans le projet de PLU.

3.6. Changement climatique, énergie et mobilité

- **Déplacements**

L'évaluation environnementale se base essentiellement sur une étude menée, entre 2016 et 2017, à l'échelle du Pays de Lorient. Au regard des 29 autres communes, on compte 10 000 à 20 000 déplacements vers Plouay par jour de semaine. En partie nord du Pays de Lorient, Plouay dispose de zones d'activités d'importance (Restavy) et présente un bon niveau d'équipement en écoles, en particulier les collèges public et privé, qui en font une destination principale pour les motifs de travail et d'études. De même, sa concentration en commerces (petites et grandes surfaces) supérieure à celle de ses voisines, explique qu'elle ressorte comme une destination privilégiée.

Sur près de 1 800 actifs travaillant à Plouay, 800 (44 %) sont des habitants de la commune (chiffres 2019 de l'agence d'urbanisme de Lorient). La pratique du covoiturage pour les trajets domicile-travail reste très minoritaire ; elle concerne moins de 15 % des personnes interrogées dans le Pays de Lorient. La commune de Plouay dispose pourtant de deux aires de covoiturage localisées stratégiquement sur son territoire, aux entrées nord et sud de la ville à proximité de la RD769.

La commune est bien desservie par le bus Izilo de Lorient Agglomération ainsi que par le réseau régional BreizhGo. Des pistes cyclables ont été créées pour relier la gare routière et une aire de covoiturage. **Les enjeux portent sur la sécurisation des cheminements vélo**. **Des sentiers de randonnée ainsi qu'une boucle marquant le tour du bourg sont identifiés au sein du projet de PLU.**

L'OAP thématique relative aux mobilités prévoit que les cheminements à créer seront adaptés à l'usage du vélo et qu'ils permettront de connecter les nouveaux projets au réseau existant.

13 *Définies par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 entre l'épandage et les zones d'habitation et les zones ou les établissements fréquentés par des personnes vulnérables.*

Enfin, le secteur à urbaniser de Kerspern-Kerfratel est assez éloigné du centre du bourg (plus d'un kilomètre), ce qui peut dissuader les déplacements à pied et pousser à l'usage de la voiture pour les déplacements quotidiens. L'attention est en outre attirée sur la zone 2AU (urbanisation à long terme) de Lann Justice, située à 1,4 km du centre du bourg et qui n'entre pas dans une logique de promotion de la proximité des services.

L'Ae recommande de justifier la nécessité d'urbaniser les zones de Kerspern-Kerfratel et de Lann Justice, situées en dehors du bourg, qui augmenterait probablement les déplacements motorisés quotidiens.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC